



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – JR PREVENT

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d’application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s’appliquent à l’ensemble des prestations réalisées par EIRL ROBERT JEROME JR PREVENT, quels que soient leur nature, leur lieu d’exécution ou leur mode de contractualisation.

Toute commande implique l’adhésion pleine et entière du client aux présentes CGV.

Article 2 – Documents contractuels

Les CGV prévalent sur tout autre document du client.

En cas de contradiction, l’ordre de priorité est le suivant :

1. CGV
2. Devis accepté ou bon de commande
3. Contrat ou convention spécifique le cas échéant.

Article 3 – Devis et commande

Les devis sont valables 30 jours.

La commande devient ferme et définitive à réception du devis signé ou de tout accord écrit équivalent.

Article 4 – Prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Ils sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Article 5 – Révision des prix (accompagnement, prévention, incendie, DAE)

Les tarifs des prestations sous forme d’accompagnement, de contrat incendie ou de maintenance DAE seront révisés annuellement à la date anniversaire, selon l’évolution d’un indice de référence (INSEE ou SYNTEC).

Aucune révision ne s’applique aux formations ponctuelles.

Article 6 – Modalités de paiement

Sauf mention contraire, les factures sont payables comptant à réception.

Aucun escompte n’est accordé pour paiement anticipé.

Article 7 – Retard de paiement

Tout retard entraîne de plein droit :

- des pénalités égales à 3 fois le taux d’intérêt légal
- une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

JR PREVENT se réserve le droit de suspendre les prestations en cours.

Article 8 – Responsabilité générale

JR PREVENT est tenue à une obligation de moyens.



Sa responsabilité ne saurait être engagée au-delà des prestations expressément prévues.

Article 9 – Assurance

JR PREVENT est titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant ses activités.

Article 10 – Force majeure

La responsabilité de JR PREVENT ne peut être engagée en cas de force majeure ou d'événement indépendant de sa volonté.

Article 11 – Confidentialité et données personnelles

Les informations échangées sont confidentielles.
Les données personnelles sont traitées conformément au RGPD.

Article 12 – Résiliation générale

En cas de manquement grave ou de non-paiement, JR PREVENT peut résilier de plein droit le contrat après mise en demeure restée sans effet.

Article 13 – Droit applicable et juridiction compétente

Les CGV sont soumises au droit français.
Tout litige relève de la compétence exclusive des tribunaux de Grenoble (38).

II – CONDITIONS PARTICULIÈRES FORMATION

Article 14 – Nature des prestations de formation

Les formations sont réalisées conformément au Code du travail et aux référentiels applicables.

Article 15 – Inscription et engagement

Toute inscription est ferme dès acceptation du devis ou signature de la convention.

Article 16 – Annulation ou report par le client

Toute annulation intervenant moins de 30 jours calendaires avant le début de la formation entraîne la facturation de 100 % du montant.

Ces sommes ne sont pas finançables par un OPCO et seront à charge de l'entreprise ou de la collectivité.

Article 17 – Absence ou abandon de stagiaire

Toute absence ou abandon est facturé en totalité.

Article 18 – Moyens pédagogiques

Le client s'engage à fournir des locaux et moyens adaptés lorsque la formation est réalisée sur site.

Article 19 – Attestations et certificats

Les attestations sont délivrées sous réserve de présence effective, de participation active et du règlement de la prestation.



Article 20 – Non-garantie de résultat

JR PREVENT ne garantit ni l'obtention d'un financement, ni un résultat professionnel ou réglementaire post-formation.

III – CONDITIONS PARTICULIÈRES INCENDIE

Article 21 – Nature des prestations incendie

Les prestations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et se réfèrent exclusivement au contrat de vérification et de maintenance incendie signé entre les parties, lequel précise le périmètre exact des équipements, la périodicité, les exclusions et les conditions d'intervention.

Toute intervention complémentaire rendue nécessaire au bon fonctionnement des installations, d'un montant inférieur ou égal à 150 € HT, pourra être réalisée et facturée sans établissement préalable d'un devis.

Article 22 – Accès aux sites

Le client garantit l'accès sécurisé aux installations.

Tout élément non accessible est réputé non vérifié.

Conformément aux dispositions prévues dans le contrat incendie en vigueur.

Article 23 – Intervention facturée en cas d'impossibilité

Toute intervention impossible du fait du client (site fermé, non sécurisé, matériel inaccessible) est facturée.

Cette facturation s'effectue dans les conditions prévues au contrat de vérification incendie.

Article 24 – Responsabilité limitée

La responsabilité de JR PREVENT est strictement limitée aux obligations définies dans le contrat incendie signé. JR PREVENT ne saurait être tenue responsable des conséquences liées à l'absence de mise en conformité ou au non-respect des préconisations figurant dans les rapports de vérification.

Article 25 – Registre de sécurité

Les vérifications sont consignées dans le registre de sécurité fourni par le client, conformément aux dispositions prévues dans le contrat de vérification et de maintenance incendie en vigueur.

IV – CONDITIONS PARTICULIÈRES PRÉVENTION / IPRP

Article 26 – Obligation de moyens

Les prestations de prévention relèvent exclusivement d'une obligation de moyens.

Elles sont réalisées conformément à la convention d'accompagnement IPRP conclue entre les parties.

Article 27 – Indépendance de l'IPRP

L'IPRP agit en toute indépendance conformément à la réglementation et dans les conditions prévues par la convention IPRP et les textes réglementaires applicables.



Article 28 – Valeur des préconisations

Les préconisations sont formulées dans le cadre strict de la convention d'accompagnement IPRP.

Article 29 – Responsabilité réglementaire et pénale

Le client demeure seul responsable de ses obligations légales et réglementaires.
Aucune mission de JR PREVENT ne transfère la responsabilité pénale du dirigeant.
Conformément aux stipulations de la convention d'accompagnement IPRP.

Article 30 – Résiliation spécifique

Toute obstruction à la mission, tout manquement aux obligations contractuelles ou toute atteinte à l'indépendance de l'IPRP autorise JR PREVENT à mettre fin à la prestation dans les conditions prévues par la convention d'accompagnement IPRP signée entre les parties, sans remboursement des sommes engagées.

V – CONDITIONS PARTICULIÈRES DAE

Article 31 – Vente et installation

Les DAE sont fournis conformément aux prescriptions fabricants et selon les modalités définies dans le contrat d'installation ou d'entretien DAE signé.

Article 32 – Vérification et maintenance

Les vérifications sont réalisées conformément à la norme applicable et aux dispositions prévues par le contrat d'entretien DAE en vigueur.

Sont exclus des prestations de vérification et de maintenance : les électrodes, batteries, déclenchements réels, actes de vandalisme ou toute détérioration volontaire ou accidentelle.
Ces éléments font l'objet d'une facturation, ou pourront être remplacés sans devis préalable lorsqu'ils sont d'un montant inférieur ou égal à 150 € HT, conformément au contrat d'entretien DAE.

Article 33 – Responsabilité de l'exploitant

Le client est seul responsable de la mise à disposition opérationnelle du DAE.

Article 34 – Fin et reconduction des contrats DAE

Les contrats sont reconduits tacitement sauf dénonciation écrite dans les délais prévus au contrat d'entretien DAE.

V – CONDITIONS PARTICULIÈRES ABONNEMENTS

Article 35 – Champ d'application

Les présentes conditions particulières s'appliquent à tout abonnement souscrit par le Client, incluant notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Licences logicielles,
- Accès à des plateformes ou outils numériques,
- Services en ligne ou solutions dématérialisées,
- Mises à disposition d'espaces, contenus ou fonctionnalités numériques.



Article 36 - Durée de l'abonnement

Sauf stipulation contraire figurant au devis, au contrat ou à la commande, l'abonnement est conclu pour une **durée indéterminée** avec une période minimale d'engagement.

Article 37 - Résiliation

Le Client peut résilier l'abonnement **à tout moment**, sous réserve du respect d'un **préavis de trois (3) mois**. La résiliation doit être notifiée par écrit (courrier ou courriel électronique) permettant d'en prouver la date de réception.

Toute période de préavis entamée est **due intégralement**. Aucun remboursement ne sera effectué pour une période déjà facturée ou en cours.

Article 38 - Effets de la résiliation

À l'issue du préavis :

- L'accès aux services, logiciels ou plateformes est supprimé,
- Toute licence ou droit d'utilisation prend fin automatiquement,
- Les données éventuellement hébergées pourront être supprimées, sauf obligation légale contraire ou accord spécifique prévu contractuellement.

Il appartient au Client d'anticiper toute sauvegarde de données avant la date effective de résiliation.

Article 39 - Suspension / interruption

En cas de non-paiement, l'abonnement pourra être **suspendu ou résilié de plein droit**, sans préavis, sans que cela n'ouvre droit à un quelconque remboursement.

Article 40 - Évolution des services

Le Prestataire se réserve le droit de faire évoluer les fonctionnalités, interfaces ou modalités techniques des services abonnés, dès lors que ces évolutions n'altèrent pas substantiellement la finalité du service souscrit.